

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 03 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de Compétition en date du 5 février 2021 ;

Vu la lettre n° 5141 PR du 15 juillet 2021 adressée au Président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 144-2021 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 21 juillet 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (*un million de francs CFP*) en faveur de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition pour le financement de la participation au Championnat du Monde de pêche sous-marine en Sardaigne en Italie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 000 000 F CFP (*un million de francs CFP*) à l'exercice 2021, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.

*Le vice-président,*

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,*

*de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de la santé,*

Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire**

NOR : DBS2121708AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 3 juin 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Au sens du présent arrêté, l'expression "île protégée" ou "groupe d'îles protégées" désigne une île ou des îles reconnues non infestées, présumées indemnes ou faisant l'objet d'un programme de lutte officielle telles que mentionnées à l'article LP. 52 de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 2.— Le présent arrêté liste les organismes nuisibles aux végétaux et les espèces menaçant la biodiversité et, pour chacun de ces organismes et espèces, les végétaux et produits concernés et les îles infestées ou protégées.

Il détermine les conditions requises pour le transport, vers les îles et groupes d'îles protégées, des végétaux et produits végétaux.

Art. 3.— La liste des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit en application de l'article LP. 48 1°) de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté. Ladite annexe précise, pour chaque groupe de phytopathogènes - insectes, virus et viroïdes, champignons, bactéries et phytoplasmes, nématodes, adventices - l'intitulé scientifique de l'espèce dont le transport est interdit, l'objet de la contamination, les îles infestées et les îles non infestées vers lesquelles le transport est interdit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens détenus par les services de la Polynésie française en vue de leur identification.

Art. 4.— Conformément aux articles LP. 49, LP. 50 et LP. 52 de la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée, le transport des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer les organismes nuisibles listés en annexe I est autorisé :

- d'une île reconnue non infestée vers une autre île ;
- d'une île reconnue infestée par un organisme nuisible donné vers une autre île infestée par ce dernier et ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte officielle ;
- d'une île reconnue infestée vers une île protégée lorsque lesdits articles, d'une part, proviennent d'un établissement agréé pour le transport interinsulaire par le service en charge de la biosécurité ou ont satisfait aux inspections et traitements particuliers fixés conformément à l'article 5 du présent arrêté et, d'autre part, remplissent les conditions générales fixées à l'article 6 et sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire délivrée par le service chargé de la biosécurité.

Art. 5.— L'annexe II du présent arrêté fixe les conditions particulières pour le transport interinsulaire de certains végétaux, produits végétaux et autres produits vers une île protégée.

Lorsqu'un traitement par fumigation au bromure de méthyle est imposé, il est réalisé dans les conditions fixées par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6.— Seuls les fruits au moins aux trois quarts verts peuvent être transportés d'une île infestée vers une île protégée.

Les plants *in vitro* peuvent circuler librement.

Les plants ou parties de plants sont transportés sans fleur et à racines nues. Par dérogation, les plants ou parties de plants provenant d'un établissement agréé peuvent être transportés dans un substrat inerte et stérile.

Art. 7.— L'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 susvisé est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

## ANNEXE I

## Listes des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit

## 1. INSECTES

Organisme nuisible	Objet de la contamination	Îles indemnes	Îles infestées
<i>Bactrocera kirki</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. kirki</i>	- Rapa - Îles Marquises - Îles Tuamotu sauf Rangiroa et Fakarava - Îles des Gambier sauf Mangareva	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes, sauf Rapa - Rangiroa et Fakarava - Mangareva
<i>Bactrocera tryoni</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. tryoni</i>	- Ua Huka - Îles des Tuamotu : Ahe, Amanu, Anaa, Apataki, Aratika, Arutua, Faaite, Fakahina, Fangatau, Hao, Hereheretue, Hikueru, Kauehi, Manihi, Marokau, Mataiva, Napuka, Niau, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raraka, Reao, Takapoto, Tatakoto, Tepoto, Vahitathi, Vairaatea - Rapa - Îles Gambier sauf Mangareva	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles des Tuamotu non-mentionnées comme indemnes. - Îles Marquises, sauf Ua Huka - Îles Australes sauf Rapa - Mangareva
<i>Bactrocera dorsalis</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. dorsalis</i>	- Rapa - Îles Tuamotu sauf Rangiroa, Makatea et Tureia - Ua Pou - Îles Gambier, sauf Mangareva	- Îles du Vent, - Îles Sous-le-Vent - Îles Marquises sauf Ua Pou - Îles Australes, sauf Rapa - Îles des Tuamotu : Rangiroa, Makatea et Tureia - Mangareva
<i>Bactrocera xanthodes</i>	Fruits et légumes hôtes de <i>B. xanthodes</i>	Toutes les îles sauf Rurutu et Rimatara	Rurutu et Rimatara
<i>Wasmannia auropunctata</i> (Petite fourmi de feu)	Terre et déchets non stérilisés	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora-Bora, Rurutu	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent : Raiatea et Bora-Bora - Rurutu
Autres fourmis règlementées	Tout produit susceptible de véhiculer des fourmis	Toutes les îles	Aucune île

<i>Sternochetus mangiferae</i> (charançon des graines du Manguier)	Fruit et graines de <i>Mangifera</i> spp. (manguier)	- Îles Sous-le-Vent : Tahaa, Bora-Bora et Maupiti - Rapa - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent, sauf Tahaa, Bora-Bora et Maupiti - Îles Marquises - Îles Australes, sauf Rapa
<i>Cosmopolites sordidus</i> (Charançon du bananier)	Plants ou parties de plant de <i>Musa</i> spp. (famille des bananiers) et de <i>Saccharum officinarum</i> (canne à sucre)	- Îles Marquises	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent
<i>Cylas formicarius</i> (Charançon de la patate douce)	Fruits de <i>Ipomoea batatas</i> (patate douce) et <i>Manihot esculenta</i> (manioc)	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent
<i>Hypothenemus hampei</i> (Scolyte du café)	Grains de Café	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes sauf Raivavae	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Raivavae
<i>Paracoccus marginatus</i> (Cochenille du papayer)	Plants et fruits de <i>Carica papaya</i> (papayer) et <i>Plumeria</i> spp. (frangipanier)	- Îles Sous-le-Vent : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent : Raiatea, Manuae, Maupihaa, Motu One et Tupai
<i>Bephratelloides cubensis</i> (Guêpes des annonnes)	Fruits d' <i>Annona</i> spp. (famille des annonnes) et semences	- Îles Sous-le-Vent : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent : Raiatea, Manuae, Maupihaa, Motu One et Tupai

## 2. VIRUS ET ORGANISMES ANALOGUES

Espèces	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
Citrus tristeza virus (CTV)	Plants de <i>Citrus</i> spp. (agrumes)	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent
Banana bunchy top virus (BBTV)	Plants, parties de plants et fruits des familles des <i>Araceae</i> , <i>Commelinaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Zingiberaceae</i> et des espèces <i>Colocasia</i>	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Sous-le-Vent, sauf Raiatea - Îles Gambier - Îles Australes, sauf Tubuai	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Raiatea - Tubuai

	<i>esculenta, Canna indica et Hedychium coronarium</i>		
Cymbidium mosaic virus (CymMV), odontoglossum ringspot virus (ORSV), Vanilla mosaic virus (VanMV) et Vanilla necrosis virus (VNV)	Plants et parties de plants de la famille des <i>Orchidaceae</i> (dont gousses)	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent
Papaya ringspot virus (PRSV)	Plants de <i>Carica papaya</i> (papayer) et de la famille des <i>Cucurbitaceae</i>	- Îles du Vent, sauf Tahiti - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier	Tahiti

### 3. CHAMPIGNONS

Espèces	Objet de la contamination	Îles non infestées	Îles infestées
<i>Phytophthora heveae</i>	Plants de <i>Agathis</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Mangifera</i> , <i>Persa</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Pinus</i> , <i>Theobroma hevea</i>	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles des Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent
<i>Hemileia vastatrix</i> (rouille du café)	Plants et feuilles fraîches de <i>Coffea</i> spp.	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes
<i>Pythium irregulare</i>	Plants et fruits de <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Citrus</i> spp., <i>Daucus carota</i> , <i>Cucurbita</i> spp., <i>Allium</i> spp.	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes
<i>Mycosphaerella musicola</i> (Cercosporiose du bananier)	Plants de <i>Musa</i> spp.	- Rapa - Îles Tuamotu - Îles Gambier	- Îles du Vent : Tahiti et Moorea - Îles Sous-le-Vent - Îles Marquises - Îles Australes, sauf Rapa
<i>Puccinia psidii</i>	Bois brut écorcé	Toutes les îles	Aucune île

## ANNEXE II

## Exigences particulières pour le transport interinsulaire de végétaux et produits végétaux dans les îles protégées de Polynésie française

## 1. PLANTS ET PARTIES DE PLANTES DESTINÉES A LA PLANTATION

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Plants de <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	Les plants proviennent d'îles non infestées par Citrus tristeza virus (CTV)	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants ou parties de plants de la famille des <i>Orchidaceae</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées de CymMV, ORSV, VanMV et VNV	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Plants de <i>Carica papaya</i> et de la famille des <i>Cucurbitaceae</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par Papaya ringspot virus	Toutes les îles sauf Tahiti
Végétaux des familles des <i>Araceae</i> , <i>Commelinaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Zingiberaceae</i> et des espèces <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Canna indica</i> et <i>Hedychium coronarium</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par Banana bunchy top virus (BBTV)	Toutes les îles sauf Tahiti, Moorea, Raiatea et Tubuai.
Semences de <i>Coffea</i> spp.	Les semences proviennent d'îles non infestées par <i>Hypothenemus hampei</i> (scolyte du café) ; <b>OU</b> Les semences ont été inspectées et trouvées exemptes de <i>Hypothenemus hampei</i> ; <b>OU</b> Les semences ont subi un traitement approprié	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes sauf Raivavae
Plants de <i>Carica papaya</i> et <i>Plumeria</i> spp.	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Paracoccus marginatus</i> <b>OU</b> Les plants ont été inspectés et trouvés exemptes de symptôme et d'individu de <i>Paracoccus marginatus</i>	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Huahine, Bora-bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Pants et parties de végétaux de <i>Cycas</i> spp., <i>Dioon</i> spp., <i>Encephalartos</i> spp., <i>Microcycas</i> spp et <i>Stangeria</i> spp.	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Aulacaspis yasumatsui</i> et toute autre cochenille <b>OU</b> Les végétaux ont été inspectés et trouvés exemptes de symptôme et d'individu de cochenille.	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea

Plants et parties de végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i>	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Phenacoccus solenopsis</i> et tout autre cochenille <b>OU</b> Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de cochenille	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Plants ou parties de plant de <i>Musa</i> spp. et de <i>Saccharum officinarum</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Cosmopolites sordidus</i> <b>OU</b> Les plants ont été inspectés et trouvés exempts de symptôme et d'individu de <i>Cosmopolites sordidus</i>	- Îles Tuamotu
Plants de <i>Agathis</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Mangifera</i> , <i>Persa</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Pinus</i> , <i>Theorboma hevea</i>	Les plants proviennent d'îles non infestées par <i>Phytophthora heveae</i> <b>OU</b> Les plants ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Phytophthora heveae</i>	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants et feuilles fraîches de <i>Coffea</i> spp.	Les produits végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Hemileia vastatrix</i> <b>OU</b> Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Hemileia vastatrix</i>	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants de la famille des <i>Colocasia</i>	Envoi des plants exempts de <i>Phytophthora colocasiae</i>	Toutes les îles
Plants et parties de plants de <i>Colocasia esculenta</i> , <i>Citrus</i> spp., <i>Daucus carota</i> , <i>Cucurbita</i> spp., <i>Allium</i> spp.	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Pythium irregulare</i> <b>OU</b> Les végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Pythium irregulare</i>	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Plants de <i>Musa</i> spp.	Les végétaux proviennent d'îles non infestées par <i>Mycosphaerella musicola</i> <b>OU</b> Envoi de plants exempts de <i>Mycosphaerella musicola</i>	- Rapa - Îles Tuamotu - Îles des Gambier

## 2. PRODUITS FRAIS DESTINÉS À LA CONSOMMATION ET AUTRES PRODUITS

Végétaux et produits végétaux	Exigences particulières	Îles protégées
Fruits de <i>Citrus</i> et <i>Fortunella</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par le CTV <b>OU</b> Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera kirki</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. kirki</i> <b>OU</b> Les fruits sont au moins aux trois quarts verts <b>OU</b> Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Rapa - Îles Marquises - Îles Tuamotu sauf Rangiroa et Fakarava.

Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera tryoni</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. tryoni</i> <b>OU</b> Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Ua Huka - Îles des Tuamotu : Ahe, Amanu, Anaa, Apataki, Aratika, Arutua, Faaite, Fakahina, Fangatau, Hao, Hereheretue, Hikueru, Kauehi, Manihi, Marokau, Mataiva, Napuka, Niau, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raraka, Reao, Takapoto, Tatakoto, Tepoto, Vahitathi, Vairaatea - Rapa - Îles Gambier sauf Mangareva
Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera dorsalis</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. dorsalis</i> <b>OU</b> Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Rapa - Îles Tuamotu sauf Rangiroa, Makatea et Tureia - Ua Pou - Îles des Gambier, sauf Mangareva
Fruits et légumes hôtes de <i>Bactrocera xanthodes</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par <i>B. xanthodes</i> <b>OU</b> Les fruits et légumes ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	Toutes les îles sauf Rurutu et Rimatara
Fruits de <i>Carica papaya</i> et de la famille des <i>Cucurbitaceae</i>	Les fruits et légumes proviennent d'îles non infestées par Papaya ringspot virus	- Îles du Vent, sauf Tahiti - Îles Sous-le-Vent - Îles Australes - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Gousses ou fleurs de vanille et de toute autre espèce de la famille des <i>Orchidaceae</i>	Les végétaux et produits végétaux proviennent d'îles non infestées par Cymbidium mosaic virus (CymMV), Odontoglossum ringspot virus (ORSV), Vanilla mosaic virus (VanMV) et Vanilla necrosis virus (VNV).	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Grains de <i>Coffea</i> spp.	Les grains proviennent d'îles non infestées par <i>Hypothenemus hampei</i> (scolyte du café) <b>OU</b> Les grains ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Hypothenemus hampei</i> <b>OU</b> Les grains ont subi un traitement approprié	- Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes sauf Raivavae



Fruits de <i>Mangifera</i> spp.	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Sternochetus mangiferae</i> <b>OU</b> Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Sternochetus mangifera</i> <b>OU</b> Les fruits ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Tahaa, Bora-Bora et Maupiti - Rapa - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Tubercules/fruits de <i>Ipomoea batatas</i> et <i>Mahinot esculenta</i>	Les produits végétaux proviennent d'une île indemne de <i>Cylas formicarius</i> <b>OU</b> Les produits végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Cylas formicarius</i>	- Îles Marquises - Îles Australes - Îles Tuamotu - Îles Gambier
Fruits de la famille des <i>Solanaceae</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Phenacoccus solenopsis</i> <b>OU</b> Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Phenacoccus solenopsis</i> et de tout autre cochenille	Toutes les îles sauf Tahiti et Moorea
Fruits d' <i>Annona</i> spp.	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Bephratelloides cubensis</i> <b>OU</b> Les fruits ont subi un traitement approprié (voir conditions définies en annexe III)	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Fruits de <i>Carica papaya</i>	Les fruits proviennent d'îles non infestées par <i>Paracoccus marginatus</i> <b>OU</b> Les fruits ont été inspectés et trouvés exempts de <i>Paracoccus marginatus</i>	- Îles Sous-le-Vent suivantes : Huahine, Bora-Bora, Maupiti et Tahaa - Îles Marquises - Îles Tuamotu - Îles Gambier - Îles Australes
Tubercules de la famille des <i>Colocasia</i>	Envoi des plants exempts de <i>Phytophthora colocasiae</i>	Toutes les îles
Supports de culture	Les produits proviennent d'îles non infestées par la petite fourmi de feu ( <i>Wasmannia auropunctata</i> ) <b>OU</b> L'établissement est agréé par la Direction de la biosécurité et la Direction de l'environnement vis-à-vis de la petite fourmi de feu <b>OU</b> Les produits ont subi un traitement approprié (voir conditions de l'annexe III).	Toutes les îles
Bois brut du genre <i>Pinus</i> spp.	Envoi inspecté et trouvé exempt d'insectes xylophages et de fourmis <b>ET</b> Les produits ont subi un traitement selon les conditions de l'annexe III.	Toutes les îles.

Bois brut de la famille des <i>Myrtaceae</i> non écorcé	Envoi inspecté et trouvé exempt de <i>Puccinia psidii</i>	Toutes les îles
Bois brut de la famille des <i>Myrtaceae</i> écorcé	Envoi exempt de <i>Puccinia psidii</i> <b>OU</b> Les bois ont subi un traitement selon résultat d'analyse de risque.	Toutes les îles
Objets artisanaux en bois (Tiki, Ukulele, etc.)	Les produits végétaux ont été inspectés et trouvés exempts de tout organisme nuisible vivant.	Toutes les îles
Autres produits d'origine végétale	Inspection visuelle <b>ET</b> Les produits ont subi un traitement selon le résultat de l'analyse de risque.	Toutes les îles
Produits autres que végétaux en provenance d'un site contaminé par la petite fourmi de feu	Le produit a subi un traitement selon les conditions de l'annexe III.	Toutes les îles

### ANNEXE III

#### Conditions de traitement par fumigation au bromure de méthyle

Les conditions à respecter pour les traitements par fumigation au bromure de méthyle sont les suivantes :

Pour les fruits, légumes, semences et plants ou parties de plants destinées à la plantation et autres produits végétaux :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m <sup>3</sup> )
10 – 15	2	48
16 – 21	2	40
22 – 27	2	32
28 – 32	2	24

Pour le terreau et les supports de cultures :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m <sup>3</sup> )
10 – 15	24	148
16 – 21	24	132
22 – 27	24	116
28 – 32	24	100

Pour le bois :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m3)	Remarque
28 – 32	12	20	Si aucune fourmi n'a été détectée lors de l'inspection
28 - 32	24	100	Si la présence de fourmis a été détectée lors de l'inspection

Pour les produits autres que végétaux :

Température (°C)	Durée (heures)	Concentration (g/m3)
10 – 15	24	148
16 – 21	24	132
22 – 27	24	116
28 – 32	24	100

**ARRETE n° 1756 CM du 26 août 2021 portant fin de fonction de Mme Charlotte Teraiarue en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim**

NOR : DRH2122048AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de Mme Charlotte Teraiarue en date du 20 août 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Charlotte Teraiarue en qualité de directrice générale

des ressources humaines par intérim à compter du mardi 31 août 2021 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1157 CM du 24 juin 2021 modifié portant nomination de Mme Charlotte Teraiarue en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Charlotte Teraiarue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de la modernisation de l'administration,  
Christelle LEHARTEL.*

**ARRETE n° 1757 CM du 26 août 2021 portant nomination de Mme Marine Noguier en qualité de directrice générale des ressources humaines**

NOR : DRH2122048AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;